

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLOG-1

rue Guillaumet - ZAC n° 1 - Europort de Vatry
51320 Bussy-Lettrée

Références : D2i 2025-1065

Code AIOT : 0005702243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement VEOLOG-1 implanté rue Guillaumet - ZAC n° 1 - Europort de Vatry 51320 Bussy-Lettrée. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des échéances de la visite du 6 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLOG-1
- rue Guillaumet - ZAC n° 1 - Europort de Vatry 51320 Bussy-Lettrée
- Code AIOT : 0005702243
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLOG exploite sur le territoire de Bussy-Lettrée, ZAC de Vatry, deux entrepôts juxtaposés, dénommés VEOLOG 1 et VEOLOG 2.

Le site VEOLOG1 est réglementé par l'arrêté préfectoral n°98-A-93-IC du 29 septembre 1998, complété en 1999 puis en 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 4.8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 8.12.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de lever l'ensemble des échéances de la visite du 6 avril 2023.

La présentation synthétique de l'état des stocks du site reste à améliorer et des mesures correctives sont attendues afin de réduire la valeur des matières en suspension présentes dans les eaux pluviales rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 8.12.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2023

Prescription contrôlée :

AP du 29/09/1998 :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un système d'extinction automatique par sprinklage,
- d'un réseau d'extincteurs [...],
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) [...]

Dans l'attente de la mise en place du réseau incendie de la ZAC, une réserve d'eau de 1270 m³ équipée de prises d'eau permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie sera créée. Les sapeurs pompiers devront avoir accès au site et au bassin en toutes circonstances.

AP du 18/02/1999 :

La réserve d'eau de 1270 m³ est ramenée à 1000 m³.

Constats :

Par lettre du 17 mai 2023, il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives suivantes :

- apporter la justification de la disponibilité en eau d'extinction pour le site VEOLOG-1, pour le débit requis de 600m³/h, calculé via le fascicule D9, durant 2 heures ;
- transmettre l'échéancier relatif aux actions et travaux concernant :
 - la sécurisation des accès au bassin ;
 - la création de l'accès au poteau incendie de la ZAC, géoréférencé HG6 ;
 - la matérialisation des aires de stationnement au droit de l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie (poteaux, bassin), et leur inscription sur les différents plans et documents d'intervention du site,
 - la disponibilité en eaux d'extinction ;
- informer régulièrement l'Inspection de l'avancée de l'ensemble de ces travaux.

Lors de la visite du 27 août 2025, il a été constaté que l'ensemble de ces travaux sont réalisés. En particulier, des travaux d'étanchéité du bassin ont été effectués et la disponibilité en eau est à nouveau assurée dans les quantités requises par le fascicule D9 pour la sécurisation du site en cas d'incendie.

Ce constat permet de lever l'ensemble des échéances de la visite du 6 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 2 septembre 2025 à l'Inspection, l'état des stocks du site au 29 août 2025. Il est synthétique et présenté par cellule et par rubrique, mais n'est pas exploitable en l'état et ne répond pas en totalité aux attentes prescrites par l'arrêté ministériel. En particulier, les valeurs totales pour chaque bâtiment et pour le site ne sont pas immédiatement disponibles et les valeurs chiffrées sont indiquées sans unité. De plus, les substances ne sont pas présentées sous forme vulgarisée et aucune mention de dangers n'est précisée pour les substances dangereuses présentes sur le site (en particulier, la rubrique 4755 - alcools de bouche).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose que soit demandé à l'exploitant de :

- transmettre sous 1 mois, un état des stocks du site exploitable et répondant aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

Les dernières vérifications périodiques des extincteurs et des RIA (Robinets d'incendie armés) ont été effectuées en octobre 2024, et celles des portes coupe-feu en décembre 2024. Elles datent de moins d'un an.

Les équipements sont accessibles et ne présentent pas de défauts apparents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des installations, sur le rejet "eaux pluviales voiries", à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.6 du présent arrêté. [...]

Article 4.6 Eaux pluviales polluées

« Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées autres que les toitures, doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement de type débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avec système autobloquant [...] avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale moyenne sur 24 heures (mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	30	NFT 90-105
DCO	300	125	NFT 90-101
NGL	10	2	NFT 90-012 / NFT 90-

			013
Hydrocarbures	10	5	NFT 90-114

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

En outre, les effluents doivent être exempts :

- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de matières flottantes,
- et ne dégageront aucune odeur. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir les 3 derniers rapports d'analyse de la qualité des eaux rejetées. Par courriel du 2 septembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports de 2 prélèvements réalisés respectivement les 17 avril 2023 et 6 mai 2025.

Les rapports ne font pas état du niveau de pH des prélèvements effectués, comme prévu aux articles 4.6 et 4.8.1 de l'arrêté préfectoral. Aussi, l'Inspection rappelle à l'exploitant que ces prélèvements sont à réaliser au moins une fois par an et que l'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.6. Ces points pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Les résultats transmis font ressortir un dépassement de l'ordre de près de 4 fois la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral du site concernant les matières en suspension (MES), à savoir 131 mg/l en 2023 et 132 mg/l en 2025 au lieu du maximum fixé à 35 mg/l en concentration instantanée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose que soit demandé à l'exploitant de :

- présenter sous 1 mois, les mesures correctives à mettre en place afin que les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral du site soient respectées, en particulier concernant les matières en suspension (MES), accompagnées le cas échéant d'un échéancier. Le rapport du prochain prélèvement de la qualité des eaux rejetées sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois